

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1848.

Prorogation de la loi du 3 janvier 1847, sur les étoupes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 3 janvier 1847 porte :

- « ARTICLE UNIQUE. — Le droit de sortie sur les étoupes est porté à 25 francs
- » les 100 kilogrammes.
- » La présente disposition sera obligatoire le troisième jour après celui de sa
- » publication au *Moniteur*.
- » Elle cessera de plein droit ses effets au 31 mars 1848. »

Voici le mouvement des exportations des étoupes pendant ces dernières années :

1844	537,672 kilogr.
1845	484,748 —
1846	438,724 —
1847	53,071 —

Eu égard à l'approche de l'expiration du terme de cette loi, MM. les Gouverneurs des deux Flandres, provinces spécialement intéressées dans la question, ont été invités, par lettre du 24 janvier dernier, à réunir respectivement, sous leur présidence, une commission mixte, composée, par égale portion, de membres des chambres de commerce et de la commission d'agriculture, commission qui serait appelée à examiner la question de savoir si le terme de la loi du 3 janvier 1847 doit être prorogé, et, dans ce cas, pour quelle durée.

Les pièces de cette sorte d'enquête sont ci-jointes annexées sous les nos 1, 2,

3 et 4; l'annexe 4 contient le résumé analytique des avis. Il en résulte que, dans les deux provinces, on s'est prononcé unanimement en faveur d'une prorogation de la loi. Dans la Flandre orientale, on la demande pour un terme illimité; dans la Flandre occidentale, pour un terme égal à celui de la convention, dite *linière*, avec la France. Dans toutes deux, on demande que la loi s'étende au lin court, dit *snuut*, et à la généralité des déchets de lin.

Le Gouvernement croit devoir proposer purement et simplement la prorogation du terme de la loi du 3 janvier 1847 pour deux années. En effet, en adoptant l'une ou l'autre des propositions des commissions, on renverserait le principe même de la loi de 1847; il convient, aussi longtemps qu'une expérience suffisante n'aura pas prononcé, que la loi ait un caractère provisoire, comme les circonstances sous l'influence desquelles elle a été proposée; mais comme il faut donner une base un peu solide aux opérations industrielles, que les industries qui s'adonnent au travail de l'étoffe méritent la sollicitude spéciale du Gouvernement, et qu'il y a de l'inconvénient à saisir chaque année les Chambres de la même question, nous croyons qu'il est utile de donner à la loi une durée de deux ans. C'est le but du projet de loi ci-joint: la prorogation paraît justifiée par les faits et les intérêts au nom desquels elle est réclamée, et, notamment, par l'augmentation du prix des étoupes même, depuis la loi du 3 janvier 1847. Cette augmentation est évaluée à 8 p. 0/0 par la commission mixte nommée dans la Flandre occidentale. Le renouvellement pur et simple de la mesure pour deux années paraît d'ailleurs de nature à pourvoir convenablement aux intérêts de l'industrie qui travaille les étoupes. L'expérience des deux années qui vont s'écouler permettra d'apprécier plus pertinemment ce qu'il conviendra de faire à l'expiration de ce terme.

Les commissions consultées émettent l'avis qu'il y a lieu de reprendre la proposition qui a été écartée en 1846; elles voudraient que le *snuut* fût assimilé à l'étoffe.

Nous croyons qu'il faut maintenir, sans l'étendre, le principe de la loi de 1847; aucune proposition n'étant venue, avant la demande d'avis, révéler la nécessité de lui donner de l'extension.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.



PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Affaires Étrangères :

ARTICLE UNIQUE.

Le terme de la loi du 3 janvier 1847 (*Moniteur belge* du 6 janvier 1847) est prorogé jusqu'au 31 mars 1850 inclusivement.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

*Le Ministre des Finances,*VEYDT.

ANNEXES.

N° 1.

Gand, le 14 février 1846.

*A Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères, à Bruxelles.***MONSIEUR LE MINISTRE,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le procès-verbal de la séance tenue aujourd'hui, par la commission que j'ai instituée par suite de votre dépêche du 24 du mois dernier, E. n° 5978, à l'effet d'examiner la question du maintien du droit à la sortie des étoupes, et de vous faire connaître que je me réfère entièrement aux conclusions de cette commission.

L'avis unanime de la commission est que le droit de sortie sur les étoupes doit être conservé, et qu'il doit même être appliqué à toutes les espèces de déchets de lin, sous quelque dénomination qu'on les désigne. Quoiqu'il semble superflu de le dire, ces messieurs ont entendu comprendre dans cette dénomination le *snuît*. De plus, Monsieur le Ministre, vous voudrez bien remarquer que MM. les membres de la commission d'agriculture ont partagé, sans aucune restriction, l'opinion des autres membres de la commission.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Le Gouverneur ad interim,**(Signé) AUG. DE COCK.*

Procès-verbal de la séance de la commission réunie à l'hôtel du gouvernement provincial à Gand, à l'effet d'examiner la question du maintien du droit à la sortie des étoupes.

Sont présents :

MM. Aug. De Cock , gouverneur *ad interim* de la Flandre orientale, président ;

D'Huyvetter, membre de la commission provinciale d'agriculture ;

D'Hollander, id. id. id. ;

Van Butsele, id. id. id. ;

Grenier-Lefebvre, membre de la chambre de commerce de Gand ;

Demeulemeester, id. id. id. ;

Cumont-Declercq, membre de la chambre de commerce d'Alost.

Roels-Dammekens, membre de la chambre de commerce de Lokeren.

M. le comte d'Hane, quatrième délégué de la commission d'agriculture, n'assiste pas à la séance.

M. LE GOUVERNEUR *ad interim* donne lecture de la dépêche de M. le Ministre des Affaires Étrangères , en date du 24 janvier dernier, en suite de laquelle la commission a été instituée.

Il informe l'assemblée que la chambre de commerce de Termonde, n'ayant pu nommer de délégué à la présente réunion, il a, pour conserver l'équilibre entre le nombre des représentants de l'industrie et ceux de l'agriculture, prié la chambre de commerce de Gand de déléguer un second membre, et que M. Demeulemeester a été désigné à cet effet.

M. LE GOUVERNEUR *ad interim* invite la commission à examiner d'abord la question de savoir s'il serait avantageux pour l'industrie des Flandres, que la loi du 3 janvier 1847, qui a augmenté les droits à la sortie des étoupes, fut renouvelée.

M. ROELS, qui, en l'absence d'un délégué de la chambre de commerce de Termonde, a été délégué pour se rendre à Zele, d'où sont parties les premières réclamations en obtention d'une augmentation de droit de sortie sur les étoupes, s'y est assuré que c'est par suite de la crainte du manque de la matière première, nécessaire à la fabrication des grosses toiles, que ces réclamations ont été élevées. Il dit que cette crainte était fondée et que les motifs allégués existent encore; qu'en empêchant la sortie des étoupes, on ne peut nullement nuire à l'agriculture, parce que le lin, dès qu'il est récolté, a donné tout son produit au cultivateur et appartient dès ce moment à l'industrie; que cette mesure, sans nuire à l'exportation du lin, permet de conserver une matière première indispensable à la fabrication intérieure et qu'ainsi il importe de continuer à l'appliquer.

M. GRENIER appuie les conclusions du préopinant. Il dit que l'agriculture pourrait se plaindre si, par suite des difficultés apportées à la sortie des étoupes, le prix en avait baissé, et que cela n'a pas eu lieu, ainsi que le démontre le tableau comparatif ci-après :

ANNÉES.	Étoupes grises.			Étoupes jaunes.		
	N° 1.	N° 2.	N° 3.	N° 1.	N° 2.	N° 3.
En 1844	27 sols.	25 sols.	19 $\frac{1}{2}$ sols.	55 sols	27 sols.	25 sols.
En 1845	<i>Mêmes prix.</i>					
En 1846 (avant le nouveau droit).	33 »	28 »	21 »	57 »	34 »	24 »
En 1847 (après le nouveau droit de sortie)	38 $\frac{1}{2}$ »	54 »	27 »	40 »	37 $\frac{1}{2}$ »	32 »
En 1848	52 »	28 $\frac{1}{2}$ »	22 »	37 »	21 »	26 »

Prix en sols courants de Brabant par pierre de 3 kilogrammes.

Ainsi, en 1848, malgré l'abondance de la récolte, les prix ont été aussi élevés qu'en 1846. Les véritables étoupes, celles qui proviennent des opérations manuelles préparatoires que subit ce lin, sont les seules qui soient au marché, car la filature mécanique utilise celles qu'elle produit et en achète même d'autres. Il faudrait donc maintenir le droit sur les étoupes et y comprendre même le *lin court peigné*, dit *snuît*.

M. ROELS pense que, si la signification du *snuît* était bien déterminée, il n'y aurait pas d'inconvénient à le laisser sortir, puisqu'il a déjà payé son tribut à l'industrie; mais on comprend souvent sous ce nom des déchets qu'il importerait de conserver. En effet, le lin roui, séché en paille, avant d'être soumis au teillage, est broyé (*gebookt*), et cela donne un premier déchet dit *bookklodden*. En teillant le lin, il y a un nouveau déchet que l'on nomme des *émonçures* (*zwingelklodden en strykklodden*); enfin le lin teillé (*gezwingeld*) passant au séran ou peigne, rend encore trois autres sortes de déchets, savoir : les étoupes dites *kortwerk*, celles dites *langwerk* et le *lin court peigné*, dit *snuît*. C'est par ce dernier nom que l'on désigne souvent les étoupes et déchets en général, et, pour cette raison, il faut en empêcher la sortie.

M. CUMONT considère la conservation du droit sur les étoupes et sur le *snuît* comme une nécessité pour l'industrie; car ils sont nécessaires à la fabrication des grosses toiles, celles qui sont principalement fabriquées dans les campagnes. Par là, on ne ferait aucun tort à l'agriculture, qui est déjà suffisamment favorisée par l'exportation du lin.

M. d'HOLLANDER dit que les étoupes et même le *snuît* sont achetés par l'Angleterre; mais que, comme son emploi constitue l'unique moyen d'existence des pauvres qui le travaillent, on ne pourrait pas les laisser sortir.

M. CUMONT croit que la prohibition ne serait pas le véritable moyen, et que le droit actuellement perçu est suffisant pour favoriser la production.

M. GRENIER attribue la diversité des opinions sur la question de la sortie des étoupes, aux différentes acceptions du mot *snuit*. Il partage, du reste, l'avis de M. Roels à cet égard.

M. VAN BUTSELE avise pour le maintien du droit, attendu que les étoupes constituent une matière très-nécessaire à la fabrication pour les habitants pauvres des campagnes.

M. D'HUYVETTER partage l'avis de ses collègues de la commission d'agriculture.

La commission est, en conséquence, unanimement d'avis que, tant dans l'intérêt de l'industrie que dans celui de l'agriculture, il est de toute nécessité de renouveler la loi du 3 janvier 1847, et que, pour éviter les fraudes auxquelles peut donner lieu la difficulté de distinguer le *snuit* des autres déchets de lin, il faudrait comprendre dans la dénomination d'étope même le *snuit*, et généraliser en appliquant ainsi la loi à toutes espèces de déchets de lin quelconques.

La commission consultée sur la durée que devrait avoir la prolongation de la loi du 3 janvier 1847, émet, aussi à l'unanimité, l'avis que le principe qu'elle consacre devrait acquérir force de loi permanente, attendu que si, plus tard, cette loi donnait lieu à des inconvénients, elle pourrait toujours être rapportée.

La séance est levée.

Gand, le 14 février 1848.

Le Gouverneur ad interim, président,

(Signé) AUG. DE COCK.

Bruges, le 25 février 1848.

*A Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères.***MONSIEUR LE MINISTRE,**

Conformément à votre dépêche du 24 du mois passé, Commerce. E. n° 5.978. j'ai convoqué, sous ma présidence, une commission d'enquête pour délibérer sur le point de savoir s'il y a lieu de proroger la loi du 3 janvier 1847, qui a porté de fr. 4 24 c^s à 25 francs par 100 kilogr. le droit de sortie sur les étoupes.

La commission s'est réunie au Gouvernement provincial le 15 du mois courant. Elle se composait :

Pour la commission provinciale d'agriculture, de :

MM. le vicomte Charles de Croeser de Bergues;
le chevalier Ernest Peers;
B. Boulez;
C. Lesaffre.

Pour la chambre de commerce :

De Bruges, M. Van Haccke-Fockedeey;
De Courtray, M. F. Buyse;
D'Ostende, M. J. Brasseur;
D'Ypres, M. J. Vandendriessche.

J'ai l'honneur de vous rendre compte des délibérations de cette commission.

Il a été exposé que la diminution dans l'exportation des étoupes ne doit pas être attribuée exclusivement aux effets de la loi du 3 janvier 1847. Les étoupes sont notablement augmentées de prix. Cette augmentation est portée environ à 8 p. 0/0. Il n'en pouvait être autrement en présence de la cherté des lins. Les circonstances sont donc plus impérieuses que jamais. L'intérêt des classes ouvrières est engagé très-avant dans la question. La décadence du filage à la main nous impose l'obligation de chercher à maintenir dans le pays le plus de main-d'œuvre possible. Il est certain qu'on manque d'étoupes : les filatures à la mécanique ne suffisent pas à la demande, et l'on est même obligé de traiter avec des fabriques de fils de lin pour avoir des fils d'étoupes.

La commission estime que la mesure ne peut, quant à présent, porter préjudice à l'agriculture. En admettant les chiffres donnés par votre circulaire du 24 janvier, l'exportation des étoupes aurait diminué d'environ 400,000 kilogr. en 1847. Cette quantité représente une valeur d'à peu près 300,000 francs. Sup-

posons que ces 400,000 kilogr. , exportés sous le régime de l'ancien droit, eussent valu, en temps normal, 350.000 francs, c'est-à-dire un sixième en sus, il y aurait ainsi tout au plus une différence de 50,000 francs qu'on pourrait être autorisé à considérer comme prélevée sur l'agriculture. Cette somme, répartie sur la culture du lin de tout le royaume, est tellement insignifiante, que le cultivateur doit à peine s'en apercevoir. La perte est d'autant moins sensible, qu'il s'agit de maintenir une branche d'industrie assez importante, exercée presque entièrement par la classe la plus nécessaire, qui, à défaut de travail, tombe directement à charge du cultivateur.

Bien que votre dépêche contient pour instructions que les délibérations ne porteraient que sur la question des étoupes, la commission, Monsieur le Ministre, a cru néanmoins qu'elle devait proposer d'assimiler le *snuît* ou déchet de lin aux étoupes. Voici les motifs qui l'ont déterminé à faire cette proposition :

La distinction entre les étoupes et le *snuît* est très-difficile. Il en résulte que la fraude s'exerce assez activement. On prétend qu'on fait passer comme *snuît* ce qui n'est réellement qu'étoupe. Cette pratique rend la douane plus sévère, mais comme on ne peut supposer aux employés des connaissances qui sont en quelque sorte du domaine de l'industrie, cet état de choses amène un autre inconvénient. Des contraventions sont constatées mal à propos. On a vu des négociants traînés devant les tribunaux et exposés aux chances, aux frais et aux embarras d'une contestation judiciaire ; des enquêtes même et des expertises ont été ordonnées. Tout cela est fâcheux et l'assimilation mettrait un terme à la fraude comme aux procès.

La commission a d'autant mieux apprécié la difficulté de la distinction, qu'un membre avait eu l'heureuse idée de se munir de divers échantillons d'étoupe et de *snuît*, à divers degrés de préparation, ou de déchet. Tout le monde a dû convenir qu'il faut être assez exercé pour distinguer l'étoupe d'avec le *snuît*, surtout lorsque le commerce fait subir à ces matières une manipulation appropriée à certaines vues de spéculation.

On a d'ailleurs fait observer que le *snuît* est indispensable à la fabrication des toiles d'emballage, et puisque, d'après une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 17 du mois passé, bureau spécial, n° 140, le Gouvernement désire que cette fabrication se développe dans les Flandres, ce serait, à ce point de vue, chose utile d'empêcher la sortie du *snuît*.

D'après ces considérations, la commission a été *unanimentement* d'avis qu'il y a lieu de proroger la loi du 3 janvier 1847 jusqu'à la date où le traité de commerce avec la France cessera ses effets.

Elle a, en outre, et aussi à l'*unanimité des voix*, émis le vœu que le *snuît*, ce qu'on appelle écornures et tous autres déchets, soient assimilés aux étoupes.

En proposant une prorogation jusqu'à l'expiration du traité avec la France, la commission a été guidée par le désir que le Gouvernement puisse avoir pour cette époque la plus grande liberté d'action possible.

Je partage l'avis de la commission.

POUR LE MINISTRE D'ÉTAT, GOUVERNEUR,

Le délégué,

(Signé) BON C. PECSTEEN.

*RÉSUMÉ des avis des commissions mixtes des deux Flandres sur la
sur les étoupes, établi par la loi du 3 janvier*

<p style="text-align: center;">DÉSIGNATION DES CORPS.</p>	<p>Peut-on laisser tomber la loi du 3 janvier 1847, ou bien serait-il essentiel à l'industrie des Flandres de la renouveler, et, dans ce cas, pour quel terme?</p>	<p>La mesure n'est-elle pas nuisible à l'agriculture, c'est-à-dire, à la production du lin?</p>
<p style="text-align: center;">COMMISSION MIXTE de la FLANDRE ORIENTALE.</p>	<p>L'avis unanime de la commission est que, tant dans l'intérêt de l'industrie que dans celui de l'agriculture, il est de toute nécessité de renouveler la loi du 3 janvier 1847, et que, pour éviter les fraudes auxquelles peut donner lieu la difficulté de distinguer le <i>snuit</i> des autres déchets de lin, il faudrait comprendre dans la dénomination d'étoupe même le <i>snuit</i>, et généraliser, en appliquant ainsi la loi à toutes les espèces de déchet de lin quelconques.</p> <p>La commission émet, aussi à l'unanimité, l'avis que le principe qu'elle consacre devrait acquérir force de loi permanente, attendu que si plus tard cette loi donnait lieu à des inconvénients, elle pourrait toujours être rapportée.</p>	<p>En empêchant la sortie des étoupes, on ne peut nullement nuire à l'agriculture, parce que le lin, dès qu'il est récolté, a donné tout son produit au cultivateur et appartient dès ce moment à l'industrie. (M. Roels).</p> <p>L'agriculture pourrait se plaindre si, par suite des difficultés apportées à la sortie des étoupes, le prix en avait baissé. C'est ce qui n'a pas eu lieu, ainsi qu'il résulte des chiffres fournis à la commission. Ainsi, en 1848, malgré l'abondance de la récolte, les prix ont été aussi élevés qu'en 1846. (M. Grenier).</p>
<p style="text-align: center;">COMMISSION MIXTE de la FLANDRE OCCIDENTALE.</p>	<p>La commission a été <i>unanimement</i> d'avis qu'il y a lieu de proroger la loi du 3 janvier 1847 jusqu'à la date où le traité de commerce avec la France cessera ses effets.</p> <p>Elle a, en outre, et aussi à <i>l'unanimité des voix</i>, émis le vœu que le <i>snuit</i>, ce qu'on appelle écornures et tous autres déchets, soient assimilés aux étoupes.</p> <p>En proposant une prorogation jusqu'à l'expiration du traité avec la France, la commission a été guidée par le désir que le Gouvernement puisse avoir, pour cette époque, la plus grande liberté d'action possible.</p>	<p>La commission estime que la mesure ne peut, quant à présent, porter préjudice à l'agriculture. En admettant les chiffres officiels, l'exportation des étoupes aurait diminué d'environ 400,000 kilogr. en 1847; cette quantité représente une valeur d'environ 300,000 francs; en supposant que ces 400,000 kilogr., exportés sous le régime de l'ancien droit, eussent valu, en temps normal, 350,000 francs, c'est-à-dire, $\frac{1}{6}$ en sus, il y aurait ainsi tout au plus une différence de 50,000 francs, qu'on pourrait être autorisé à considérer comme prélevée sur l'agriculture. Cette somme, répartie sur la culture du lin de tout le royaume, est tellement insignifiante, que le cultivateur doit à peine s'en apercevoir. La perte est d'autant moins sensible, qu'il s'agit de maintenir une branche d'industrie assez importante, exercée presque entièrement par la classe la plus nécessiteuse, qui, à défaut de travail, tombe directement à charge des contribuables.</p>

question de savoir s'il y a lieu de maintenir le droit de sortie temporaire 1847, dont l'effet cesse le 31 mars 1848.

OBSERVATIONS.

Si la signification du mot *snuil* était bien déterminée, il n'y aurait pas d'inconvénient à le laisser sortir, puisqu'il a déjà payé son tribut à l'industrie ; mais on comprend souvent sous ce nom des déchets qu'il importerait de conserver. En effet, le lin roui, séché en paille, avant d'être soumis au teillage, est broyé (*gelookt*), et cela donne un pur déchet, dit *boekklodden*. En teillant le lin, il y a un nouveau déchet, que l'on nomme des émonçures (*zwingelklodden en strykklodden*) ; enfin le lin toillé (*gezwingeld*), passant au séran ou peigne, rend encore trois autres sortes de déchets, savoir : les étoupes dites *kortwerk*, celles dites *lungwerk* et le lin court peigné, dit *snuil*. C'est par ce dernier nom que l'on désigne souvent les étoupes et déchets en général, et, pour cette raison, il faut en empêcher la sortie. (M. Roels.)

Il a été exposé par la commission que la diminution dans l'exportation des étoupes ne doit pas être attribuée exclusivement aux effets de la loi du 3 janvier 1847. Les étoupes sont notablement augmentées de prix. Cette augmentation est d'environ 8 %. Il n'en pouvait être autrement en présence de la cherté des lins. Les circonstances sont donc plus impérieuses que jamais. L'intérêt des classes ouvrières est engagé très-avant dans la question. La décadence du filage à la main nous impose l'obligation de chercher à maintenir dans le pays le plus de main-d'œuvre possible. Il est certain qu'on manque d'étoupes. Les filatures à la mécanique ne suffisent pas à la demande, et l'on est même obligé de traiter avec des fabriques de fils de lin pour avoir des fils d'étoupes.

Les motifs qui ont déterminé la commission à proposer l'assimilation du *snuil* ou déchet de lin aux étoupes sont les suivants : la distinction entre les étoupes et le *snuil* est très-difficile. Il en résulte que la fraude s'exerce assez activement. On prétend qu'on fait passer comme *snuil* ce qui n'est réellement qu'étoupe. Cette pratique rend la douane plus sévère ; mais comme on ne peut supposer aux employés des connaissances qui sont en quelque sorte du domaine de l'industrie, cet état de choses amène un autre inconvénient. Des contraventions sont constatées mal à propos. L'assimilation mettrait un terme à la fraude comme aux procès.

Le *snuil* étant d'ailleurs indispensable à la fabrication des toiles d'emballage que le Gouvernement désire développer dans les Flandres, ce serait, à ce point de vue, chose utile d'empêcher la sortie du *snuil*.